

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire ANDRES (No 10)

Jugement No 879

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Florian Andres le 19 mars 1987 et régularisée le 29 avril, la réponse de l'OEB datée du 22 juillet, la réplique du requérant du 23 octobre, la duplique de l'OEB du 8 janvier 1988, la demande de l'OEB en date du 25 janvier tendant à ce que certaines pièces ne soient pas communiquées au requérant et les observations du requérant à ce sujet du 3 février 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant suisse, est entré au service de l'OEB à Munich le 1er octobre 1979 en qualité d'examineur de grade A2. Il fut promu le 3 février 1984 au grade A3, échelon 1, avec effet au 1er décembre 1983.

Le 26 avril 1984, M. Andres introduisit une réclamation demandant à ce que l'échelon 4 lui soit attribué dans le grade A3 à la date de sa promotion, en application des directives énoncées dans le document CI/Final 20/77. Le Président de l'Office rejeta cette demande le 6 juin 1984 et la soumit à la Commission de recours. Dans son avis du 27 octobre 1986, la commission recommanda d'accepter le recours. Toutefois, par une lettre du 15 décembre 1986, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office ne suivait pas la recommandation de la commission et rejetait définitivement son appel.

Dans ses jugements Nos 657 (affaire Metten, Spiekermann et Stern) et 674 (affaire Wäckerlin), le Tribunal avait rejeté les requêtes de plusieurs fonctionnaires de l'OEB portant sur une demande en révision de leurs grades et échelons, et dans lesquelles M. Andres avait qualité d'intervenant.

B. Le requérant soutient que les affaires qui ont donné lieu aux jugements Nos 657 et 674 diffèrent de la présente requête. En effet, le jugement No 657 concerne des fonctionnaires qui, contrairement à lui, ont été recrutés postérieurement à la décision du Conseil d'administration modifiant la politique de carrière. De plus, depuis que les jugements Nos 657 et 674 ont été rendus, certains faits nouveaux sont apparus; à savoir, l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'affaire Williams et le jugement No 690 du Tribunal de céans (affaire Hubeau (No 2)) selon lequel l'administration ne serait pas liée en toutes circonstances par l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires pour la détermination de l'échelon.

Il soutient que la décision du 3 février 1984 qui lui attribue l'échelon 1, alors que l'échelon 4 serait attribué, à expérience égale, à un fonctionnaire recruté à la même date, viole le principe d'équité. Sa bonne foi a été d'autant plus surprise que des assurances lui avaient été données à ce sujet par son administration d'origine.

Le requérant s'étonne, pour finir, que deux examinateurs aient été recrutés au grade A3 après la date de sa promotion, à des conditions plus favorables que celles qui lui avaient été appliquées.

En conclusion, le requérant prie le Tribunal d'ordonner que l'échelon 4 dans le grade A3 lui soit attribué avec effet à la date de sa promotion à ce grade. Il réclame en outre 2.000 francs suisses à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable parce qu'elle méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements Nos 657 et 674, concernant deux affaires dans lesquelles M. Andres avait la qualité d'intervenant. Il y a donc identité des parties. Il y a également identité d'objet et de cause car, dans les trois cas, les requérants contestent l'échelon qui leur a été attribué en application de l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires et mettent en cause les conditions d'accès au grade A3, différentes selon que le grade est attribué lors de la nomination ou lors

d'une promotion.

La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que la requête n'est pas fondée. Le droit particulier aux Communautés européennes sur la base duquel a été rendu l'arrêt Williams ne peut servir de critère, et le jugement No 690 a été rendu en faveur d'un fonctionnaire dont la situation différait en fait et en droit de celle du requérant. Quant aux principes d'équité et de bonne foi, il est établi, selon une jurisprudence constante, qu'un fonctionnaire n'a aucun droit au maintien des conditions de promotion telles qu'elles existaient lors de son recrutement. Les nouvelles règles de calcul d'échelon ont été adoptées en août 1983 et appliquées de façon constante depuis cette date. Les exceptions apparentes résultent du fait que des offres ont été établies antérieurement à cette date et conformément aux règles alors en vigueur.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'en qualité de simple intervenant dans les requêtes que le Tribunal a rejetées dans ses jugements Nos 657 et 674, il ne pouvait faire valoir ses propres moyens. A l'époque, il n'était pas encore promu et n'avait donc pas subi de grief.

Au surplus, le requérant invoque en tant qu'autre fait nouveau une déclaration de M. Vincenzo Scordamaglia, ancien secrétaire du Comité intérimaire de l'OEB, selon laquelle ce comité chargé d'élaborer les politiques de l'Organisation relatives au recrutement et à la promotion de son personnel se serait constamment inspiré du principe de l'égalité de traitement entre tous les examinateurs.

Le requérant soutient que l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Williams, bien que ne liant pas le Tribunal de céans, montre que dans un cas comparable les Communautés sont arrivées à une décision inverse de celle appliquée à l'OEB.

Le requérant prétend que des examinateurs recrutés après la date de sa promotion ont été traités plus favorablement que lui pour la détermination de l'échelon, et l'Organisation n'a donc pas respecté ses obligations à son égard.

Par la suite, après avoir pris connaissance du jugement No 860 rendu par le Tribunal le 10 décembre 1987 dans l'affaire Aspeby, le requérant a adressé une lettre au Tribunal pour s'étonner du fait que la déclaration de M. Scordamaglia n'ait pas été prise en considération et pour demander que cette personne soit citée comme témoin au cours d'une procédure orale.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe son argumentation. Elle affirme qu'un intervenant a, en cette qualité, renoncé à faire valoir ses propres arguments et ne peut donc rouvrir la procédure en introduisant une nouvelle requête, qui se heurte à l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, aucun des "faits nouveaux" invoqués ne constitue un motif valable de demande en révision. La déclaration de l'ancien secrétaire du Comité intérimaire n'est pas non plus pertinente par manque de qualité de son auteur pour interpréter un document à l'élaboration duquel il a assisté.

F. L'Organisation a adressé au Président du Tribunal une demande tendant à ce que les documents relatifs aux cas des examinateurs cités par le requérant, produits devant le Tribunal, soient considérés comme confidentiels et ne soient pas communiqués au requérant, en raison de leur caractère personnel.

G. Le requérant, invité à présenter des observations à ce sujet, soutient qu'il n'y a aucune raison pour que ces documents ne lui soient pas transmis.

CONSIDERE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, actuellement examinateur de recherche à l'Office européen des brevets, demande la révision de l'échelon auquel il a été nommé lors de sa promotion au grade A3. S'agissant du quatrième recours que l'intéressé a porté devant le Tribunal au sujet de la même question, soit en qualité de demandeur, soit en qualité d'intervenant, il y a lieu de rappeler tout d'abord les antécédents du litige.

Sur les antécédents du litige

2. M. Andres est entré au service de l'OEB le 1er octobre 1979 en qualité d'examineur de grade A2. Il dit avoir été encouragé à prendre service auprès de cette Organisation à la suite d'assurances données par son administration d'origine en ce qui concerne sa carrière future à l'OEB. A l'appui de cette affirmation, il produit une déclaration établie le 3 octobre 1984 par M. Comte, directeur adjoint de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle à l'adresse

de M. Wäckerlin, dans le cadre de l'affaire qui a donné lieu au jugement No 674 du 19 juin 1985 (voir sous B de ce jugement).

3. Dès le 15 octobre 1981, donc à un moment où il n'entrait pas encore en ligne de compte pour une promotion, M. Andres a introduit, avec un groupe de collègues, une réclamation contre les règles appliquées en cas de nomination au grade A3; d'après les intéressés, les modalités de la prise en compte de l'expérience professionnelle auraient créé une inégalité de traitement entre fonctionnaires selon qu'ils étaient directement nommés ou promus à ce grade. Cette réclamation, suivie le 18 mai 1984 par l'introduction de sa première requête, est à l'origine du jugement No 647, du 18 mars 1985, qui conclut à l'irrecevabilité de la requête en raison de la méconnaissance des délais de recours. Ce jugement laissait donc entier le problème de fond soulevé par le requérant.

4. Le 3 février 1984, à une époque où la procédure interne relative au premier recours était encore en cours, M. Andres a obtenu sa promotion au grade A3. La décision précise qu'il est classé à l'échelon 1 du grade, avec zéro mois d'ancienneté.

5. Au reçu de cette décision, M. Andres a multiplié les recours. Le 26 avril 1984, il a adressé au Président de l'Office un recours interne. A l'appui de celui-ci, il invoquait, d'une part, les normes du document CI/Final 20/77 approuvé par le Conseil d'administration de l'OEB lors de sa réunion constitutive des 19/21 octobre 1977, dont l'application aurait dû lui assurer l'obtention du quatrième échelon dans le grade A3, d'autre part, un barème comparatif des rémunérations établi par l'Office suisse, qui lui aurait été remis au moment où cet Office l'avait présenté en vue de son recrutement par l'OEB.

6. Au cours du mois de mai 1984, le requérant a pris l'initiative de trois actions judiciaires: introduction de sa première requête qui a abouti au jugement No 647, déjà mentionné; intervention dans l'affaire Metten, Spiekermann et Stern, qui aboutira au jugement No 657 du 18 mars 1985; et intervention dans l'affaire Wäckerlin, qui donnera lieu au jugement No 674, déjà cité.

7. Le 6 juin 1984, le Président de l'OEB a donné une suite négative au recours interne dans la présente affaire et informé le requérant de ce qu'il avait renvoyé celle-ci à la Commission de recours interne. Cette commission ne fit connaître son avis que le 27 octobre 1986, à une époque donc où les jugements Metten et Wäckerlin étaient déjà connus. La majorité de la commission estimait que ces jugements n'épuisent pas le problème, que le recours de M. Andres, intervenant dans les deux affaires, n'était donc pas forclos par l'autorité de la chose jugée et qu'il subsistait à tout le moins des motifs d'équité qui devraient amener l'administration à faire droit à la revendication de M. Andres (voir à ce sujet le jugement No 860, du 10 décembre 1987 (affaire Aspeby), considérants 3 à 7, qui font référence au même avis). En particulier, la commission relevait que la bonne foi de M. Andres aurait été doublement surprise, au regard tant des assurances données par son administration d'origine que des perspectives de carrière qu'il avait trouvées au moment de rejoindre les services de l'OEB.

8. L'administration fit connaître au requérant, par lettre du 15 décembre 1986, que le Président de l'Office avait décidé de ne pas suivre la recommandation formulée par la majorité de la Commission de recours et que sa réclamation était donc définitivement rejetée. C'est contre cette décision que le requérant a introduit son recours devant le Tribunal, par requête formée le 19 mars 1987.

Sur les arguments des parties

9. Le requérant s'approprie pour l'essentiel les arguments de la majorité de la Commission de recours. Il estime que sa requête n'est pas préjugée par le jugement No 657, en ce que celui-ci concerne des fonctionnaires recrutés postérieurement au changement dans la politique de carrière appliquée par l'administration, de manière que son argument tiré de la confiance légitime fondée sur les perspectives de carrière existant à l'époque de son recrutement et sur les assurances données par l'administration suisse resterait entier. Le requérant évoque au surplus le cas de deux fonctionnaires recrutés après la date de sa promotion, à des conditions plus favorables que les normes alors appliquées. Enfin, il invoque certains "faits nouveaux", à savoir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 octobre 1982 dans l'affaire Williams et une déclaration faite par M. Vincenzo Scordamaglia, ancien secrétaire du Comité intérimaire de l'OEB: voir à ce sujet le considérant 12 du jugement No 860, déjà cité.

10. Postérieurement à sa réplique, ayant pris connaissance de ce dernier jugement, le requérant a adressé au Tribunal une lettre exprimant son étonnement sur le peu de cas fait de la déclaration de M. Scordamaglia et demande que cette personne soit entendue comme témoin.

11. A titre principal, l'OEB se défend en opposant l'exception de chose jugée, la requête de M. Andres concernant exclusivement des points déjà résolus par les jugements Nos 657 et 674 relatifs à des affaires dans lesquelles le requérant était intervenant. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'OEB se défend sur le fond des différents griefs soulevés par M. Andres. Dans ce cadre, l'Organisation a communiqué certains documents relatifs aux cas particuliers évoqués par M. Andres, mais en demandant que ceux-ci soient traités comme confidentiels et ne soient pas communiqués au requérant.

Sur la recevabilité de la requête

12. Il résulte de l'analyse qui précède que tous les arguments qui sont à la base de la requête de M. Andres ont été traités par le Tribunal dans les deux affaires auxquelles le requérant était intervenant: dans l'affaire Metten, en ce qui concerne les questions de principe que pose la présente requête et, dans l'affaire Wäckerlin, dans la perspective particulière d'un fonctionnaire suisse qui, à l'égal de M. Andres, avait été recruté avant le changement de politique de carrière intervenu au fil des années.

13. Ainsi que le Tribunal l'a expliqué dans son jugement No 860, aux considérants 14 à 16, l'autorité de la chose jugée s'étend aux intervenants qui, du fait même de leur intervention, se sont identifiés à la cause des parties principales.

14. Le fait que le Tribunal n'ait pas rencontré expressément dans les jugements cités certains arguments soulevés à nouveau dans la présente affaire n'empêche pas qu'il y ait entre les demandes de M. Andres et les jugements cités la triple identité - en ce qui concerne les parties, l'objet et la cause - définie comme critère de l'autorité de la chose jugée dans un jugement rendu au regard du requérant même dans un autre contexte (jugement No 785, du 12 décembre 1986) et rappelé dans le jugement No 860. Les "faits nouveaux" mis en avant par le requérant ne constituent en effet que des variations sur des thèmes amplement connus et discutés, en présence du requérant comme intervenant, à l'époque où le Tribunal a eu à se prononcer pour la première fois sur ce litige. Ni des déclarations sans pertinence d'un ancien secrétaire du Comité intérimaire, déjà écartées dans une affaire antérieure, ni l'évocation de la situation d'autres fonctionnaires, non parties au litige, ne sauraient remettre en cause les principes sur la base desquels ce complexe de litiges a été définitivement tranché.

15. Il apparaît de tout ce qui précède que l'action du requérant, relancée sur des bases aussi inconsistantes, doit être rejetée comme irrecevable, y compris la demande tendant au remboursement des dépens du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner